





Notifié le 25/06/2019 Notification reçue le 25/06/2019 Publié le 25/06/2019 Certifié exécutoire, le Maire Le Maire par délégation  MC TESTA 	Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture DÉPOSÉ EN PRÉFECTURE LE 25 JUIN 2019
---	---

Service : Maison de Quartier

POLICE LOCALE

Autorisation d'occupation du domaine public

Circulation et stationnement place Saint Jacques

Collectif Nabuchodonosor

Festival de quartier

Le samedi 29 juin 2019 à 10 h 00 à dimanche 30 juin 2019 à 1 h 00

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-1, L.2122-21, L.2212-2, L. 2213-1, L.2214-4,

VU le Code de la Voirie routière et notamment l'article L.113-2,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.130-10

VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et R.623-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3342-1 et suivants concernant la protection des mineurs ainsi que les articles R 1336-6 à 10 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié,

VU la demande par laquelle le Collectif Nabuchodonosor, sollicite l'autorisation d'occuper l'espace public Place Saint Jacques.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préserver la sécurité publique et de prendre les mesures utiles pour faciliter l'organisation et le bon déroulement de la manifestation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Collectif Nabuchodonosor, est autorisé à occuper l'espace public Place Saint Jacques le samedi 29 juin 2019 à 10h00 à dimanche 30 juin 2019 à 1h00 avec une tolérance pour la musique jusqu'à 23 h 00 et un volume sonore inférieur à 85 décibels.

ARTICLE 2 : Les organisateurs de la manifestation pourront s'installer à la Place Saint Jacques aux dates et horaires précitées.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire sera responsable de la sécurité des personnes et des biens, en aucun cas la responsabilité de la Commune ne pourra être engagée.

ARTICLE 4 : Le stationnement et la circulation seront interdits sur la Place Saint Jacques du vendredi 28 juin 2019 à partir de 20h à dimanche 30 juin 2019 à 1 h 00.

Les structures ou mobiliers éventuellement posés sur l'espace public devront pouvoir être enlevés pour permettre la circulation des véhicules, notamment ceux de secours.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction au présent arrêté feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 6 : Les services techniques municipaux seront chargés de la mise en place des panneaux et des barrières réglementant ce stationnement.

ARTICLE 7 : Dispositions particulières relatives à la diffusion musicale amplifiée :

La diffusion de musique amplifiée ne doit pas être à l'origine de nuisances sonores pour les riverains, et ne doit pas gêner le bon déroulement des festivités ni couvrir la sonorisation des lieux d'animations voisins.

Toutes précautions doivent être prises pour ne pas exposer le public à des niveaux sonores excessifs et/ou dangereux pour la santé, notamment dans les basses fréquences. Un niveau sonore limite de 85db(A) doit être respecté, valeur instantanée mesurée à partir du domaine public à 4 mètres de la source d'émission.

L'occupant ou le responsable de l'animation doit être en mesure de contrôler à tout moment le niveau sonore et de respecter le niveau limite par tout moyen adapté (afficheur de niveau acoustique, limiteur de pression acoustique sur la sonorisation, etc...)

Tout dépassement excessif du volume sonore ou toute animation générant un bruit à caractère agressif, pourra entraîner l'arrêt immédiat de la diffusion musicale sans dédommagement.

ARTICLE 8 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

25 JUIN 2019



Robert MENARD

